






















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0282A(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification	
Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD) Modification Règlement (EU) No 1304/2013 2011/0268(COD) Modification Règlement (EU) No 1309/2013 2011/0269(COD) Modification Règlement (EU) No 1296/2013 2011/0270(COD) Modification Règlement (EU) No 1301/2013 2011/0275(COD) Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Modification Règlement (EU) No 283/2014 2011/0299(COD) Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) Modification Règlement (EU) No 223/2014 2012/0295(COD) Modification Décision No 541/2014/EU 2013/0064(COD) Modification 2022/0370(COD)	
Sujet 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	 ASHWORTH Richard	26/01/2017
		 GRÄSSLE Ingeborg	26/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SARVAMAA Petri	
		 AYALA SENDER Inés	
		 MAŇKA Vladimír	
		 ALI Nedzhmi	
		 STAES Bart	
		 TARAND Indrek	
	 VALLI Marco		
CONT Contrôle budgétaire			
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			14/11/2016

		 VIOTTI Daniele	
	TRAN Transports et tourisme (Commission associée)		08/11/2016
		 VAN DE CAMP Wim	
	REGI Développement régional (Commission associée)		11/01/2017
		 KREHL Constanze	
	DEVE Développement		11/10/2016
		 MCAVAN Linda	
	AFET Affaires étrangères		12/01/2017
		 CRISTEA Andi	
	PECH Pêche		26/10/2016
		 ITURGAIZ Carlos	
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		25/01/2017
		 DESS Albert	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		09/11/2016
		 BUZEK Jerzy	
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		06/12/2016
		 LAVRILLEUX Jérôme	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		03/04/2017
		 GUTELAND Jytte	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3632	16/07/2018
	Agriculture et pêche	3529	03/04/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	KING Julian	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0605	
21/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
03/04/2017	Débat au Conseil	3529	
30/05/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0211/2017	Résumé
12/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/07/2018	Débat en plénière		
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0309/2018	Résumé
16/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2018	Signature de l'acte final		
18/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0282A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1304/2013 2011/0268(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1309/2013 2011/0269(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1296/2013 2011/0270(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1301/2013 2011/0275(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 283/2014 2011/0299(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 223/2014 2012/0295(COD)</p> <p>Modification Décision No 541/2014/EU 2013/0064(COD)</p> <p>Modification 2022/0370(COD)</p>

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 189; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 046; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 164; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2-a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 149
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ13/8/09028

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0605	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2016)0603	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0299	14/09/2016	EC	
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0015/2017 JO C 091 23.03.2017, p. 0001	26/01/2017	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.115	10/03/2017	EP	
Avis de la commission	PECH	PE599.707	24/03/2017	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE597.563	12/04/2017	EP	
Avis de la commission	AFET	PE597.548	18/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE603.011	18/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE603.035	18/04/2017	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE597.745	25/04/2017	EP	
Avis de la commission	REGI	PE597.458	27/04/2017	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE601.032	03/05/2017	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE597.693	05/05/2017	EP	
Comité des régions: avis		CDR5838/2016	11/05/2017	CofR	
Avis de la commission	AGRI	PE599.808	12/05/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE599.609	19/05/2017	EP	
Avis spécifique	JURI	PE604.641	22/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0211/2017	08/06/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)003079	19/04/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0309/2018	05/07/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00013/2018/LEX	06/07/2018	CSL	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)547	12/09/2018	EC	
Pour information		COM(2020)0130	25/03/2020	EC	
Document de suivi		COM(2021)0676	05/11/2021	EC	
Document de suivi		COM(2022)0213	16/05/2022	EC	
Document de suivi		SWD(2022)0143	16/05/2022	EC	
Document de suivi		COM(2022)0560	28/10/2022	EC	

Acte final

[Règlement 2018/1046](#)

[JO L 193 30.07.2018, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2018/2997\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2646\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2020/2868\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

OBJECTIF : réviser les règles financières applicables au budget général de l'Union dans un objectif de simplification.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que la simplification et l'assouplissement des règles financières de l'UE sont essentiels pour accroître la capacité du budget de l'Union à s'adapter à l'évolution des circonstances et à faire face à des événements imprévus.

Au cours des 30 dernières années, le nombre de règles financières générales figurant dans le [règlement financier](#) a fortement augmenté. En outre, un certain nombre de règles financières sectorielles ont fait leur apparition : les [règles de participation au programme-cadre](#) pour la recherche et l'innovation, les [dispositions communes](#) relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et les [règles communes](#) pour la mise en œuvre de l'action extérieure.

Les utilisateurs des fonds de l'Union se sont plaints à maintes reprises de la prolifération des règles au niveau tant général que sectoriel, de leur hétérogénéité et de leur complexité ce qui a ralenti l'exécution des fonds de l'UE et a rendu cette exécution coûteuse et sujette à des erreurs.

Bien qu'une première étape vers une cohérence et une simplification accrues des règles financières ait été franchie en 2012, il existe encore des possibilités de simplification, comme le confirment l'expérience acquise depuis 2014 et les travaux du groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens.

La Commission propose dès lors de poursuivre les efforts afin de supprimer les goulets d'étranglement, d'assurer des synergies et des complémentarités entre les Fonds ESI et les autres Fonds de l'UE et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et des dispositions en matière de contrôle.

La simplification et l'assouplissement des règles financières contribueront à l'optimisation des dépenses et des effets du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et constituent des éléments clés de l'initiative de la Commission en faveur d'un budget axé sur les résultats.

CONTENU : la présente proposition législative fait partie intégrante du réexamen/de la révision à mi-parcours du [cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#). Elle contribue à deux de ses principaux objectifs: la simplification et la flexibilité. Elle ouvre la voie à la préparation de la prochaine génération de programmes de dépenses (après 2020).

La Commission propose, dans un texte unique, une révision des règles financières générales accompagnée de modifications correspondantes aux règles financières sectorielles figurant dans 15 actes législatifs portant sur les programmes pluriannuels :

1) Simplification en faveur des destinataires des fonds de l'UE : de nombreuses mesures visent à simplifier la vie des destinataires des fonds de l'UE. Elles portent sur i) le contenu des demandes de subventions, ii) la valeur des contributions en nature, iii) la reconnaissance du travail

bénévole, iv) les conditions doctroi de subventions sans appel à propositions aux États membres dans des conditions spécifiques, v) le principe de non-profit, vi) les principes de non-cumul des subventions et la suppression progressive des décisions doctroi de subventions et vii) les formes simplifiées de subventions.

2) Passage de multiples niveaux de contrôle à un recours commun à l'audit, à l'évaluation ou à l'autorisation, et harmonisation des exigences en matière d'établissement de rapports : l'objectif de ces mesures est de favoriser le recours, autant que possible, à un audit, une évaluation ou une autorisation unique (dans le cas, par exemple, de la conformité des aides d'État), lorsque les conditions requises pour être pris en compte dans le système de l'UE sont remplies.

Afin d'éviter de multiples niveaux de contrôle, les règles applicables aux partenaires chargés de l'exécution (organisations internationales, BEI/FEI, banques de développement nationales, organismes nationaux, ONG) seraient simplifiées par le recours accru à leurs propres procédures et politiques lorsque celles-ci auront reçu une évaluation positive.

3) Autorisation de l'application d'un seul ensemble de règles aux actions hybrides ou dans le cas d'une combinaison de mesures ou d'instruments : la proposition contient une série de mesures destinées à éviter l'application parallèle de règles et de procédures différentes, notamment en facilitant la combinaison des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) avec des instruments financiers et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS).

4) Utilisation plus efficace des instruments financiers : i) optimisation de l'usage des remboursements, ii) garantie de conditions équitables entre les principaux partenaires de l'UE chargés de l'exécution, iii) allégement d'obligations concernant la publication des données individuelles des destinataires finaux ou les critères d'exclusion.

5) Gestion budgétaire plus souple : les mesures visent à permettre à l'Union de réagir plus efficacement face à des défis imprévus et à de nouvelles missions et de parvenir à une gestion plus prompte des crises.

Parmi ces moyens figurent :

- la création d'une «réserve de flexibilité» pour les besoins imprévus et les nouvelles crises dans le cadre du budget des instruments géographiques des actions extérieures,
- une activation plus efficace du Fonds de solidarité et du Fonds d'ajustement à la mondialisation et l'extension des fonds fiduciaires aux politiques internes,
- la création d'une réserve de crise de l'UE reposant sur la réutilisation de crédits dégagés,
- la création d'un fonds commun de provisionnement détenant les ressources destinées aux opérations financières.

6) Accent mis sur les résultats et rationalisation des rapports : la proposition comprend une série de mesures visant à axer davantage le budget sur les résultats grâce aux montants forfaitaires, aux prix, aux paiements fondés sur les réalisations et les résultats plutôt que sur le remboursement des coûts ou les paiements subordonnés à des conditions à remplir.

7) Administration de l'Union plus simple et plus rationnelle : les mesures prévues devraient permettre aux institutions de l'Union de travailler plus efficacement, notamment en exécutant conjointement des crédits administratifs pour réaliser des économies d'échelle.

8) Participation des citoyens : la proposition prévoit la possibilité pour les citoyens d'être consultés sur l'exécution du budget de l'Union par la Commission, les États membres et par toute autre entité exécutant le budget de l'Union.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

AVIS N° 1/2017 de la Cour des comptes.

Le 9 décembre 2016, le Conseil a adressé à la Cour une demande d'avis sur la proposition de la Commission tendant à réviser les règles financières applicables au budget général de l'Union. Le règlement financier (RF) expose les principes et procédures régissant l'établissement et l'utilisation du budget de l'Union européenne (UE) et le contrôle des fonds de celle-ci.

La Cour des comptes a formulé les observations et recommandations suivantes:

Gouvernance: la Cour suggère à la Commission de profiter de la révision du RF pour optimiser son système de gouvernance, afin qu'il soit conforme aux meilleures pratiques internationales. La Commission devrait en particulier :

- rationaliser davantage la communication d'informations en publiant un rapport unique ou une série de rapports consacré(s) à l'obligation de rendre compte;
- publier, dans les comptes annuels, un niveau d'erreur estimatif présent dans les demandes de remboursement, initiales ou approuvées, fondé sur une méthodologie cohérente;
- introduire des exigences spécifiques en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'un comité d'audit au sein des institutions de l'UE jouant un rôle dans les dépenses.

Rapports annuels et rapports spéciaux: la Cour s'oppose à la proposition de la Commission de modifier la manière dont la Cour présente ses rapports spéciaux, estimant que cette modification porterait atteinte à l'autonomie administrative légitime de la Cour.

Simplification en faveur des destinataires des fonds de l'Union: la Cour soutient dans l'ensemble les simplifications proposées même si elle ne voit pas la nécessité de supprimer le principe de «non-profit» pour les destinataires des subventions.

Elle suggère que la Commission clarifie i) les propositions relatives à la combinaison des modes ou des instruments d'exécution budgétaire en mettant en place des garanties pour pallier les risques liés à la combinaison de sources de financement ; ii) les modifications proposées relatives aux instruments financiers en définissant notamment les modalités de fonctionnement du fonds commun de provisionnement et la manière de calculer le taux de provisionnement effectif.

Souplesse budgétaire: la Cour estime qu'il est possible de simplifier considérablement les dispositions budgétaires. Elle suggère de rejeter la modification proposée pour la «réserve de flexibilité», la «réserve négative» et les reports, car elle rend les choses plus complexes. Elle estime que la souplesse budgétaire ne devrait pas être garantie par une réserve plus importante de fonds et qu'une nouvelle approche de la procédure de report serait plus simple.

La Cour ne soutient pas les modifications proposées en matière d'utilisation des recettes affectées. Elle recommande d'éviter toute extension de l'utilisation des recettes affectées internes et de comptabiliser toutes les recettes générées en interne comme des recettes générales.

Fonds fiduciaires: la proposition permettrait à des fonds fiduciaires d'opérer sur le territoire de l'UE en étant financés au moyen d'instruments de politique intérieure. La Cour estime que l'extension prématurée de l'utilisation des fonds fiduciaires aux politiques internes soulève des questions d'administration, de coût et de responsabilité. Par conséquent, elle n'appuie pas la proposition d'étendre l'utilisation des fonds fiduciaires.

Paiements liés au respect de conditions ou à l'obtention de résultats: la Cour soutient le recours accru aux paiements liés au respect de conditions ou à l'obtention de résultats. Elle demande de donner une définition claire de la performance par rapport à la bonne gestion financière et de ne pas réduire le nombre de critères qui doivent être pris en considération lors des évaluations ex ante.

Rationalisation des rapports: la Cour accueille favorablement la perspective de la consolidation des rapports préparés par la Commission, mais elle estime que les implications des modifications envisagées n'ont pas fait l'objet d'une analyse suffisamment approfondie. La Cour suggère un certain nombre de modifications qui, si elles étaient apportées, permettraient d'obtenir un paquet d'information complet, incluant les informations des rapports annuels d'activité (RAA) importantes pour les parties prenantes externes. L'établissement de rapports s'en trouverait considérablement simplifié.

Dispositifs d'audit: la Cour partage l'avis que la Commission doit simplifier ses relations avec les organisations internationales en s'appuyant, dans toute la mesure du possible, sur leurs dispositifs d'audit existants. Cela permettrait d'éviter de soumettre un même projet à plusieurs audits et de mieux exploiter les ressources financières et humaines. Elle recommande de demander à la Commission de regrouper toutes les informations relatives aux recouvrements et aux corrections dans un seul et même document à présenter à la Cour en même temps que les comptes provisoires.

La Cour aborde enfin d'autres modifications proposées, notamment certains points liés à des modifications des règles sectorielles.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

La commission des budgets, conjointement avec la commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport préparé par Ingeborg GRÄSSE (PPE, DE) et Richard ASHWORTH (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

Les commissions de l'emploi et des affaires sociales, de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, des transports et du tourisme, du développement régional, ainsi que de l'agriculture et du développement rural, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

Pour rappel, la Commission propose, dans un texte unique, une révision des règles financières générales accompagnée de modifications correspondantes aux règles financières sectorielles figurant dans 15 actes législatifs portant sur les programmes pluriannuels.

La commission parlementaire compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les amendements portent en particulier sur les points suivants:

Calendrier: les députés déplorent que les délais prévus pour l'examen de la proposition ne permettent pas une prise en compte appropriée des avis du Parlement européen et du Conseil. En outre, ils regrettent que la proposition à l'examen n'ait pas été précédée d'une analyse d'impact et suggèrent une modification afin de veiller à ce que les futures modifications majeures du règlement financier s'accompagnent d'une analyse d'impact.

Performances: les députés demandent d'intégrer davantage les performances dans les décisions relatives aux dépenses. La performance devrait être décrite en fonction de la réalisation des objectifs et de l'application directe du principe de bonne gestion financière. Il devrait y avoir un lien entre objectifs fixés et performance, indicateurs, résultats, additionnalité et économie, efficacité et efficacité de l'utilisation des crédits, indépendamment de la pertinence du programme concerné.

Transparence: la communication devrait être plus axée sur les destinataires des fonds de l'Union en vue d'améliorer la visibilité pour les citoyens, en veillant, grâce à des mesures bien définies, à ce que les bénéficiaires reçoivent bien les messages. Une plus grande transparence sur les données relatives aux bénéficiaires devrait être garantie nonobstant la réglementation sur la protection individuelle des données. La plus grande transparence serait également nécessaire concernant les contractants et les sous-traitants en faisant en sorte que leurs données soient accessibles.

Principes horizontaux: le rapport souligne que les principes tels que la mise en place de partenariats, le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre effective des Fonds européens structurels et d'investissement (Fonds ESI). Le respect de ces principes devrait prévaloir pour tout type d'investissement lié au budget de l'Union, en ce compris les instruments financiers et l'IEFSI.

Simplification en faveur des destinataires des fonds de l'Union: dans un souci d'efficacité accrue, les États membres devraient pouvoir recourir plus fréquemment aux options simplifiées en matière de coûts ainsi qu'aux financements par montants forfaitaires afin de réduire les charges administratives et de simplifier les règles applicables à l'allocation des fonds.

La passation de marchés publics dans l'Union devrait assurer une utilisation efficace, transparente et appropriée des fonds de l'Union, tout en réduisant la charge administrative supportée par les destinataires des financements de l'Union et les autorités de gestion.

Vérifications et contrôles: ceux-ci devraient davantage concerner les bénéficiaires qui constituent un risque élevé pour le budget de l'Union en tenant compte des irrégularités passées.

Principe du non profit: alors que la Commission entend supprimer le principe de non-profit, les députés proposent de rétablir ce principe qui est l'un des principes généraux applicables aux subventions et qui devrait être considéré comme l'un des principaux instruments permettant d'éviter la mauvaise utilisation des deniers publics.

Audit: conformément au principe de bonne gestion financière, des garanties supplémentaires devraient être prévues pour le recours commun à un audit. Aussi, la Commission devrait préserver le droit d'audit en cas de besoin. Elle devrait faire contrôler les fonds et les projets lorsque les fonds de l'Union représentent plus de 50% du financement.

Fonds fiduciaires: les députés jugent prématuré détendre le champ d'application des fonds fiduciaires de l'Union aux actions internes de l'Union au motif que ces fonds peuvent modifier considérablement les budgets adoptés par le Parlement européen et le Conseil et présenter le risque de voir des fonds provenant des instruments financiers utilisés à des fins non prévues dans les actes de base établissant ces instruments.

Financement mixte: celui-ci devrait promouvoir une combinaison de contributions émanant de sources nationales, européennes ou privées, pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles et attirer autant que possible les investissements privés. L'élaboration et l'utilisation de mécanismes de financement mixte, et suivre un processus de gouvernance transparent et bien défini.

Rapports: les députés proposent un certain nombre de modifications concernant les exigences en matière d'établissement de rapports. Elles visent à rationaliser les exigences en matière d'établissement de rapports, à réduire le nombre de rapports et à garantir que les autorités budgétaires ont suffisamment de temps pour préparer la décharge.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

Le Parlement européen a adopté, par 485 voix pour, 41 contre et 109 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé prévoit, dans un texte unique, une révision des règles financières générales accompagnée de modifications correspondantes des règles financières sectorielles figurant dans 15 actes législatifs portant sur les programmes pluriannuels.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a apporté des modifications à la proposition de la Commission. Les amendements portent, entre autres, sur les points suivants :

Simplification en faveur des destinataires des fonds de l'Union: dans un souci d'efficacité accrue, les États membres et les autres destinataires des fonds de l'Union pourraient recourir plus fréquemment aux options simplifiées en matière de coûts. Dans ce contexte, les conditions d'utilisation des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des taux forfaitaires seraient assouplies.

Performance: la notion de performance eu égard au budget est clarifiée. La performance serait liée à l'application directe du principe de bonne gestion financière. Le règlement définit le principe de bonne gestion financière comme l'exécution du budget conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Il établit un lien entre objectifs fixés et indicateurs de performance, résultats ainsi que économie, efficacité et efficacité de l'utilisation des crédits.

Transparence: en ce qui concerne l'exécution budgétaire, l'application de ce principe implique que les citoyens devraient savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds. De telles informations stimulent le débat démocratique, contribuent à la participation des citoyens aux mécanismes de prise de décision dans l'Union et contribuent à améliorer la crédibilité de celle-ci. La communication serait plus ciblée et aurait pour objectif d'améliorer la visibilité de la contribution de l'Union pour les citoyens. Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la plus grande transparence serait recherchée en ce qui concerne les informations sur les destinataires.

Exécution du budget en mode indirect: la Commission aurait la possibilité d'exécuter le budget en mode indirect, par l'intermédiaire d'organisations des États membres. Pour des raisons de sécurité juridique, le règlement définit une organisation d'un État membre soit comme une entité établie dans un État membre sous la forme d'un établissement de droit public, soit comme une entité de droit privé investie d'une mission de service public et dotée de garanties financières suffisantes par l'État membre concerné.

Bonnes pratiques: afin de promouvoir les bonnes pratiques dans l'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement (Fonds ESI) ainsi que du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), la Commission devrait pouvoir, pour information, mettre à la disposition des organismes responsables des activités de gestion et de contrôle un guide méthodologique non contraignant exposant sa propre stratégie et méthode de contrôle et comprenant des listes de contrôle et des exemples de bonnes pratiques. Ce guide devrait être mis à jour chaque fois que cela est nécessaire.

Comité de suivi d'audit interne: chaque institution de l'Union devrait mettre en place un comité de suivi d'audit interne chargé de veiller à l'indépendance de l'auditeur interne, de contrôler la qualité des travaux d'audit interne et de veiller à ce que les recommandations d'audit interne et externe soient dûment prises en considération et fassent l'objet d'un suivi par ses services.

Principe de non-profit: afin de protéger l'un des principes fondamentaux des finances publiques, le principe de non-profit serait maintenu dans le règlement. Les subventions ne devraient pas avoir pour objet ni pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action menée ou du programme de travail réalisé par le bénéficiaire.

Subventions: en principe, celles-ci devraient être attribuées à la suite d'un appel à propositions. Lorsque des exceptions sont admises, elles devraient être interprétées et appliquées de façon restrictive en termes de portée et de durée.

Fonds fiduciaires: le règlement clarifie la procédure d'établissement de fonds fiduciaires de l'Union et précise les principes applicables aux contributions aux fonds fiduciaires. Pour les actions d'urgence et les actions postérieures à la phase d'urgence nécessaires pour réagir à une crise, ou pour les actions thématiques, la Commission pourrait établir des fonds fiduciaires de l'Union au titre d'un accord conclu avec d'autres donateurs. Les fonds ne seraient établis que lorsque les accords conclus avec d'autres donateurs garantissent le versement de contributions provenant d'autres sources que le budget.

La Commission devrait consulter le Parlement européen et le Conseil au sujet de son intention d'établir un fonds fiduciaire destiné aux actions d'urgence ou aux actions postérieures à la phase d'urgence. L'établissement d'un fonds fiduciaire destiné aux actions thématiques serait soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil. Les fonds seraient mis en œuvre dans le plein respect des droits de surveillance et de contrôle de la contribution de l'Union reconnus au Parlement européen et au Conseil.

Migrants, réfugiés: afin d'apporter une réponse aux défis posés par l'augmentation des flux de migrants et de réfugiés, le règlement précise les

objectifs auxquels le FEDER peut contribuer dans le cadre du soutien qu'il apporte aux migrants et aux réfugiés, en vue de permettre aux États membres de réaliser des investissements centrés sur les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, y compris les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Audit unique: afin d'alléger la charge administrative résultant du chevauchement des contrôles, en particulier pour les petits bénéficiaires, sans porter atteinte au principe de bonne gestion financière, le principe de l'audit unique devrait prévaloir pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion ainsi que pour le FEAMP. Par ailleurs, les seuils en deçà desquels une opération n'est pas soumise à plus d'un audit serait doublé. En outre, la visibilité des Fonds ESI serait renforcée afin de mieux faire connaître leurs résultats et réussites auprès du public.

Des principes horizontaux tels que le développement durable et légalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre effective des Fonds ESI.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

OBJECTIF: réviser les règles financières de l'UE afin de les rendre plus simples et davantage axées sur les résultats.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

CONTENU: le règlement modifie le règlement financier existant, qui fixe le cadre général pour la gestion budgétaire, ainsi qu'un certain nombre d'actes régissant les programmes pluriannuels de l'UE dans différents domaines, y compris la politique de cohésion. Les améliorations introduites visent à réduire les lourdeurs administratives auxquelles sont confrontés l'ensemble des acteurs qui interviennent dans l'exécution du budget de l'UE.

Les principaux changements, visent entre autres à :

- élargir la possibilité pour les destinataires des fonds de l'Union de recourir à des options simplifiées en matière de coûts et privilégier les résultats plutôt que la détermination des coûts effectivement supportés;
- renforcer la mesure de la performance des projets financés par l'UE. La performance sera liée à l'application directe du principe de bonne gestion financière défini comme l'exécution du budget conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités;
- éviter les contrôles multiples en faisant en sorte que toute information déjà disponible auprès des institutions de l'Union, des autorités de gestion ou d'autres organismes et entités exécutant les fonds de l'Union soit réutilisée ;
- faire prévaloir le principe de l'audit unique pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion ainsi que pour le FEAMP et doubler les seuils en deçà desquels une opération n'est pas soumise à plus d'un audit ;
- simplifier les règles pour la combinaison de différentes sources de financement en rendant par exemple plus aisée i) la combinaison des Fonds structurels et d'investissement européen (Fonds ESI) et des produits financiers de la Banque européenne d'investissement (BEI), sous le couvert de la garantie de l'Union au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS); ii) la combinaison de subventions et des instruments financiers au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, afin de financer des projets dans les domaines du transport, de l'énergie et des technologies de l'information et de la communication ;
- établir un cadre plus complet pour l'utilisation des instruments financiers et des garanties budgétaires, afin de stimuler les investissements;
- clarifier la procédure d'établissement de fonds fiduciaires de l'Union et préciser les principes applicables aux contributions aux fonds fiduciaires;
- rendre plus facile d'utiliser les fonds structurels de l'UE aux fins de l'intégration des migrants et des réfugiés et aux fins de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent;
- prévoir la mise à disposition des organismes responsables des activités de gestion et de contrôle d'un guide méthodologique non contraignant exposant la stratégie et la méthode de contrôle de la Commission;
- renforcer la transparence en améliorant la visibilité de la contribution de l'Union pour les citoyens.

Des principes horizontaux tels que le développement durable et légalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination joueront un rôle de premier plan dans la mise en œuvre effective des Fonds ESI. De plus, afin de protéger l'un des principes fondamentaux des finances publiques, le principe de non-profit est maintenu dans le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2.8.2018. Un délai supplémentaire est accordé aux institutions de l'UE pour s'adapter aux nouvelles règles concernant leurs dépenses administratives. Elles les appliqueront à partir du 1.1.2019.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: simplification

La Commission a présenté les prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures du budget de l'UE (2020-2024).

Le rapport de cette année sur les prévisions couvre les quatre premières années du prochain cadre financier pluriannuel, qui fait encore l'objet de négociations. Les prévisions relatives aux paiements sont par conséquent fondées sur les propositions de la Commission de mai 2018.

L'analyse tient compte des conditions et des principes définis dans le projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les prévisions couvrent les éléments de l'actuel cadre financier et du prochain. Elles sont fondées sur le niveau des engagements pour 2020, tel qu'il apparaît dans le projet de budget pour 2020. Les engagements présentés dans la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel sont pris en

considération pour la période 2021-2024.

Par rapport aux prévisions de l'année dernière, qui couvraient la période 2019-2023, les nouvelles prévisions englobent une année supplémentaire (2024). Les estimations concernant les paiements relatifs aux engagements au titre du cadre financier actuel ont été actualisées afin de tenir compte de l'exécution effective pour 2018, du budget 2019 et des modifications proposées à ce dernier (les projets de budget rectificatif n° 1, n° 2 et n° 3), et du projet de budget pour 2020.

En ce qui concerne les paiements relatifs aux engagements postérieurs à 2021, étant donné que les négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel sont en cours, ces estimations restent cohérentes par rapport aux paramètres de la proposition de la Commission pour la prochaine période de financement, ainsi qu'il ressort du rapport de l'année dernière.

Principaux résultats des prévisions

Paiements

Le rapport comprend les estimations du projet de budget pour 2020, la dernière année du cadre financier actuel. Les prévisions relatives aux niveaux des paiements pour 2020 sont, au total, inférieures de 7 milliards d'EUR à celles figurant dans le rapport de l'année dernière sur les prévisions à long terme. Cela concerne principalement les rubriques 1b, 2 et 4.

En ce qui concerne les fonds en gestion partagée, le projet de budget repose sur les dernières projections de mise en œuvre fournies par les États membres en janvier 2019, qui sont légèrement inférieures à leurs projections de juillet 2018 sur lesquelles les prévisions de l'année dernière étaient fondées.

Dans le domaine des actions extérieures, le projet de budget 2020 est en fait inférieur au niveau de l'année précédente, principalement en raison de la diminution des paiements pour la facilité en faveur des réfugiés en Turquie.

La quasi-totalité des paiements en 2020 concernent les engagements pris dans le cadre des programmes 2014-2020. Moins de 1% des paiements couvrira des engagements restant à liquider datant du cadre financier antérieur à 2014 au titre des rubriques 1a et 4. Les programmes 2007-2013 relevant de la politique de cohésion devraient en majeure partie être clôturés d'ici la fin de l'année 2019, plus aucun paiement n'étant prévu en 2020.

Paiements relatifs au prochain cadre financier (2021-2024)

D'une manière générale, les paiements devraient s'élever à un total de 687 milliards d'EUR pour les quatre premières années du prochain cadre financier. Ce montant n'est pas réparti de façon homogène entre les différentes années, mais suit l'évolution parallèle escomptée des éléments suivants: 1) l'introduction progressive des paiements pour les nouveaux programmes de dépenses (environ 62% du total des paiements sur 4 ans) et 2) les paiements relatifs aux engagements restant à liquider de la période 2014-2020 (les 38% restants des paiements).

Paiements relatifs aux engagements antérieurs à 2021

Le niveau des paiements proposé dans le projet de budget 2020 a également une incidence sur les besoins de paiements au cours des années suivantes. Le niveau plus faible des paiements pour 2020 par rapport aux prévisions antérieures devrait entraîner des besoins supplémentaires au cours des années suivantes. En conséquence, les estimations des paiements pour 2021 à 2024 s'établissent au total à environ 5 milliards d'EUR au-dessus du plafond des paiements proposé par la Commission pour la prochaine période, dont 4 milliards d'EUR pour 2024.

Ces besoins supplémentaires, associés à l'incidence des futures modalités d'exécution des fonds de la politique de cohésion, doivent être pris en compte lors de la fixation des plafonds des paiements pour le prochain cadre financier, ou il en résulterait automatiquement une nécessité de mobilisation d'instruments spéciaux, en particulier la marge pour imprévus qui, conformément à la proposition de la Commission, permettrait de mobiliser des paiements à concurrence de 0,03% du revenu national brut de l'UE au cours d'une année donnée (à compenser sur les plafonds lors d'exercices ultérieurs).

Recettes

Le budget de l'UE est financé par les ressources propres et d'autres recettes. Le montant total des ressources propres nécessaires au financement du budget est déterminé par le total des dépenses, déduction faite des autres recettes. Par conséquent, les prévisions concernant les recettes budgétaires de l'UE pour la période 2020-2024 sont fondées sur le principe selon lequel il doit y avoir un équilibre entre les dépenses et les recettes; le total des recettes doit donc être égal au total des dépenses.

Dégagements

Les prévisions de dégagements pour la période 2020-2024 s'élèvent à un montant total de 8 milliards d'EUR. Environ 77% des dégagements sont liés aux programmes de la période 2014-2020 (6 milliards d'EUR), tandis que les dégagements relatifs aux programmes antérieurs à 2014 continuent à diminuer progressivement, tout comme les paiements correspondants. Aucun dégagement n'est prévu pour les engagements proposés au titre du cadre financier 2021-2027.

Étant donné que seule l'année 2024 relève du présent rapport, on peut supposer qu'environ un tiers de tous les dégagements relatifs aux Fonds ESI 2014-2020 pourraient concerner 2024. Les estimations relatives aux

dégagements sur 5 ans sont supérieures d'environ 1,6 milliard d'EUR à ce qui était prévu dans le rapport de l'année dernière. Il s'agit de l'effet combiné des prévisions de dégagements plus élevées pour les rubriques 1b et 2 et de diminutions dans les autres rubriques.

Évolution du niveau des engagements restant à liquider

L'accumulation des engagements restant à liquider (RAL) est une conséquence naturelle de l'exécution du budget de l'UE au moyen de crédits dissociés et de l'augmentation nominale du volume du budget de l'UE au fil des ans. Au début de la période considérée, le RAL devrait avoisiner les 291 milliards d'EUR et il devrait atteindre 303 milliards d'EUR au terme du cadre financier actuel.

À la fin de l'année 2024, le RAL est estimé à quelque 313 milliards d'EUR, ce qui représente une augmentation de 8% de la valeur nominale au fil des 5 années analysées.

Conclusions

L'évolution de la situation dans deux domaines sera particulièrement importante pour les paiements au titre du prochain cadre financier :

- les négociations en cours sur les propositions relatives au prochain cadre financier font apparaître des points de vue divergents au sujet d'éléments clés ayant une incidence sur les futurs besoins de paiement. Vu l'absence de consensus sur ces éléments à ce stade, les prévisions actuelles restent fondées sur la proposition de la Commission de 2018 ;
- les prévisions relatives aux paiements dépendent de la mise en œuvre du cadre financier actuel et du niveau des engagements restant à liquider au début de 2021. Pour la plupart des rubriques de dépenses, le projet de budget 2020 est inférieur au niveau prévisionnel de l'année dernière. Les paiements sont ainsi automatiquement transférés à la période postérieure à 2020 et s'ajoutent aux paiements prévus au moment où ont été proposés les plafonds des paiements pour les années 2021-2027. Ces évolutions devront être prises en compte dans les négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel. Il est possible que les plafonds de paiement en cours de négociation doivent être adaptés afin de tenir compte des besoins supplémentaires résultant du niveau plus élevé des engagements restant à liquider à la fin de 2020 et des modifications des modalités de mise en œuvre des programmes futurs.